



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-11-128-DAP

Nomenclature : 7.10

OBJET : PROTOCOLE D'INDEMNISATION ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR (SMPBA) EN VUE DE L'INDEMNISATION D'ACQUISITIONS FONCIERES DU PROJET TRAMBUS

Votants : 31
Abstention : /
Votes exprimés: 31

Pour: 31
Contre : /

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER procuration à Mme SAINT-AUBIN
Mme CASSAING procuration à M. ROBLES

ABSENTS NON EXCUSÉS

M. FLEURENTDIDIER, M. HERVELIN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	31

Fait à Tarnos,
le 16 novembre 2023
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de la publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

20/11/2023

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est l'autorité organisation de la mobilité sur le territoire comprenant la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes de TARNOS, ONDRES et SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Conformément à ces statuts, le SMPBA assure la maîtrise d'ouvrage de la construction des lignes 1 et 2 du Tram'bus, deux lignes de transport collectif en site propre à haut niveau de service circulant entre Bayonne-nord et Biarritz (T1) et entre Tarnos-nord et le sud de Bayonne, vers Bassussarry (T2).



La réalisation des aménagements de T2 a conduit le SMPBA à intervenir sur du foncier acquis par la Commune de Tarnos, pour faciliter la mise en œuvre du projet relevant de la compétence du SMPBA.

Ainsi, dans le cadre des différentes phases d'études et de travaux menées par le SMPBA sur le territoire de la Commune, la Commune a procédé à l'acquisition de 5 unités foncières situées sur son territoire, identifiées au cadastre tel que suit :

PROPRIETAIRE	PARCELLE	ZONE PLU	Emprise m² totale	EMPRISE m² nécessaire au projet T2 suite à la réalisation des DA
Commune de Tarnos (Pommarès)	AC 713 (+ 6 autres parcelles AC)	Uhp1	11625	988
Commune de Tarnos (Labat)	AC 503 (+AC 99 et AC 500)	Uhp1	3412	444
Commune de Tarnos (Breton)	AI 1470 (290m²), AI 1471(31m²)	Uhc2	321	308
Commune de Tarnos (Sci Dupouy)	AI 459	Uhc2	450	425
Commune de Tarnos (Saint Martin)	AD 95 (132m²)+AD 96(11m²)	Uhc2	143	148
TOTAUX			15 951,00	2 311,00

Le SMPBA et la Commune de Tarnos se sont entendus pour rédiger un protocole qui, une fois signé par les représentants des deux parties, permettra au SMPBA d'indemniser la Commune de Tarnos pour les acquisitions réalisées et ayant permis de réaliser les aménagements relatifs à l'insertion de la ligne 2 du Tram'bus sur le territoire communal.

Dans le cadre de ce protocole d'indemnisation, le SMPBA versera à la Commune la somme de 461088,46 € répartis de la manière suivante :

- acquisition des fonciers : 450 853,73 euros
- frais annexes (TTC) : 10 234,73 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMPBA en date du 9 novembre 2023

Vu le projet de protocole d'accord,

DÉLIBÈRE

DONNE un avis favorable au Protocole établi entre le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour et la Commune de Tarnos portant indemnisation du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour au profit de la Commune de Tarnos.

AUTORISE Monsieur le Maire de Tarnos à signer ce document ainsi que tout document afférent à cette transaction.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr